

Reop Pj pl B70 120

20

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE:

N^o 29.

Du 9. Juillet 1681.

SVR VNE COPIE D'UN BREF DU PAPE.

Du premier Janvier 1681. & sur des ordres envoyez par
le General des Jesuites aux Provinciaux
de Toulouse.



A TOULOUSE,
Par JEAN BOUDE Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de
Languedoc, de l'Vniversité de Toulouse, & de la Cour, prez le
College de Foix 1681.

ARRÊTÉS
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE

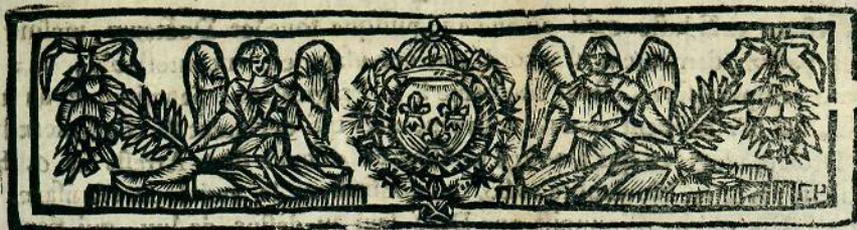
De M. Guillot

Sur une copie

D'UN BREF DU PAPA

De Monsieur Janvier 1688. Et sur des ordres de Monsieur
le General des Juges aux Parlements
de Toulouse.





EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE IOUR LE PROCUREUR GENERAL DV ROY, est entré en la grand Chambre, & a dit que le zele que la Cour a toujours témoigné pour la gloire du Roy, même dans les temps les plus difficiles, & la fidelité que les Officiers qu'il a honorez du caractere de la magistrature doivent avoir pour un si grand Prince, qui est au dessus de toutes les louanges qu'on pourroit luy donner, qui a, comme dit l'Ecriture, surpassé sa reputation par ses vertus, & enfin qui s'applique avec tant de soin, de bonheur & de succez à augmenter la Religion Catholique dans son Royaume, que le nombre des Nouveaux Convertis est quasi infini, l'oblige par le devoir de sa charge d'avertir la Cour, que des personnes jalouses du bonheur & de la gloire de ce Royaume exposent des Brefs, des Bulles, & des Rescripts de Rome, sans la permission du Roy, estant aussi averti que le General des Iesuites en a adressé un par ordre du Pape au Provincial de Toulouse avec certains memoires Italiens, pour les communiquer au Provincial de Paris, ce qui est une nouveauté, & une infraction à toutes les Loys, puisqu'on ne peut pas contester, que nos Roys n'ayent toujours desendu l'execution par Bulles, Brefs & Rescripts de Rome jusqu'à ce qu'ils ayent esté examinez par des Commissaires nommez par sa Majesté; & qu'il en ait permis l'execution par ses Lettres Patentés, ne pouvant avoir aucune force, ny vigueur, & n'estant d'aucune consideration, lors qu'ils ne sont pas appuyez de l'autorité, & consentement de sa Majesté, cét établisse-

ment estant aussi juste qu'il est ancien; puisque tous les Docteurs, mesme des siecles passez, demeurent d'accord que cet usage est incontestable, & a esté de tout temps observé, estant conforme à la Pragmaticque Sanction, & au concordat, qui n'attribuent rien de nouveau, mais qui declarent & confirment l'ancien Droit & usage, ce qui a obligé la Cour de donner deux Arrests les 6. Septembre 1677. & 19. Novembre 1680. qui confirment la verité de cét usage. En effet un Roy qui ne reconnoist que Dieu seul au dessus de luy, qui tient son Sceptre, & sa Couronne de sa main, & auquel Dieu a tout soumis dans son Royaume, peut-il souffrir qu'on y execute, ce qui est contraire à la Justice, c'est à dire ce qui n'est pas accompagné, & fortifié de sa volonté & autorité? cette nouveauté ne pourroit estre considerée, que comm'un renversement d'un droit acquis si justement à sa Majesté, & qui s'observe dans tous les Royaumes Chrestiens; il ne faut pas doüter que ces Brefs, Bulles & Rescripts qu'on envoie de Rome par des voyes si extraordinaires ne contiennent des ordres peu conformes à l'usage de la France; puis qu'on abandonne les canaux ordinaires par où ils devoient passer pour les faire paroistre par des voyes illegitimes, & comme ce seroit un reproche aux Officiers du Roy, d'avoir abandonné un droit si justement establi, dans le Royaume, il est necessaire qu'il plaise à la Cour, d'y pourvoir, après avoir pris deséclaircissements necessaires sur la verité du fait, à ces fins; Requierit qu'il luy plaise, attendu l'absence dudit Provincial, mander le Superieur de la Maison Professe, les Recteurs du College & du Noviciat des Iesuites, & le Procureur de la Province de Tolose; pour rendre compte à la Cour en presence de luy, & de ses Collegues, de ce qu'ils sçavent sur ce sujet, & sur leur reponse estre par luy requis ce qu'il apartiédra, led. Procureur general retiré, la Cour Deliberant sur ses requisitions a ordonné que le Superieur de la Maison Professe, les Recteurs du College & du Noviciat des Iesuites, & le Procureur de la Province de Toulouse seront mandez de se trouver en la Cour Lundy prochain avant l'audiance, pour estre ouïs en presence des Gens du Roy, declarer ce qu'ils sçavent du pretendu Bref du premier Janvier, 1681. Et les Ordres que leur Provincial a receu de leur General; pour ce fait y estre pourveu sur les Conclusions du Procureur General, ainsi qu'il appartient. FAIT à Toulouse en Parlement le 5. Juillet 1681.





Extrait des Registres du Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont entrez en la Grand Chambre, & en leur presence, mandez venir les Pere Sartre Superieur de la Maison Professe, le Pere Duranty Recteur du College, le Pere Germain Recteur du Noviciat des Jesuites, & le Pere Lacoste Procureur de la Province de Toulouse. Monsieur le Premier Presidant leur a dit; la Cour estant informée, que vostre Provincial de Toulouse doit avoir receu de même que celui de Paris, un pretendu Bref du Pape, qui luy a esté envoyé par vostre General, avec ordre de le rendre public. Vous a mendez pour aprez un éclaircissement plus entier, de ce que vostre Compagnie à sceu de cette affaire, pourvoit à ce qu'elle jugera devoir être fait pour le service du Roy, & de son Estat, dans une occasion si importante. Il est aisé de connoistre que cette conduite toute nouvelle qu'on a tenu dans cette rencontre, de faire adresser des Brefs du Pape aux Provinciaux des Religieux de France, par les Generaux de leur Ordre, n'a esté si longuement meditée, par les Ministres de Rome, que pour se rendre faciles à l'avenir les publications & les executions des brefs des Papes, quelques contraires qu'ils puissent estre aux droits de cette Couronne, & aux libertez de l'Eglise de France, sans le secours ny l'autorité des Lettres Patentes du Roy, & au mépris des formalitez requises, & de tout temps pratiquées dans ce Royaume; Et comme les Officiers de nos Roys n'ont jamais souffert ces sortes de contreventions aux Ordres de l'Estat, & qu'ils y ont au contraire resisté avec vigueur, il n'y a pas lieu de douter que ceux qui leur ont succédé ne soient engagez aujourd'huy par le même devoir, de s'y opposer avec force & avec une fermeté digne du Maître qu'ils ont l'honneur de servir. La Cour ne peut s'empescher de marquer son estonnement, quand elle considere que Rome songe à diminuer les droits de cette Couronne sur la Teste de nostre Grand Roy, qui plus fortement & plus efficacement que nul autre Monarque du Monde, travaille à étendre tous les jours es droits de l'Eglise Romaine: & que l'on veuille troubler le repos d'un Prince, qui vient d'assurer celuy de toute la Chrestienté, aux depens mêmes des conquestes infaillibles que sa valeur promettoit à son Estat & à sa Gloire. Il s'agit donc à present de la conservation d'un droit de la Couronne, & d'arrester le cours d'un semblable abus & d'une nouvelle introduction, que l'on veut faire en France par vostre Canal, & c'est dans ce dessein que la Cour vous a fait avertir de vous rendre ici, pour estre informée au vray de tout ce qui s'est passé sur cette affaire, par le recit veritable que vous luy ferez de tout ce qui vous a esté mandé & ordonné par vostre General. En quoy la Cour ne doute point que vous ne ré-

moignez le même zele & la même fidelité pour le service du Roy, que vostre Compagnie a fait paroistre en cette occasion & en toute autre.

Le Pere Sartre a dit que leur Provincial n'avoit point receu aucun Bref du Pape qui luy fut adressé, ou à quelqu'autre de sa Compagnie; mais qu'il avoit seulement receu un Paquet de Rome, dans lequel estoit une lettre de leur General du 23. Avril dernier, avec une Copie en langue Italienne, non signée d'un ordre que l'Assesseur de l'Inquisition luy avoit apporté de la part du Pape, qui luy commandoit d'envoyer au Provincial de Tolose une copie en forme authentique du Bref de Sa Sainteté du premier Janvier de l'année presente, touchant les grands Vicaires, établis dans le Diocese de Pamiez, le Siege vacant, avec ordre de la communiquer aux Jesuittes de Tolose & de Pamiez, & une autre copie de ce même Bref au Provincial de Paris, leur ordonnant à tous de reconnoître ce Bref, & de le declarer veritable; Et parce que par cét ordre leur General estoit obligé de faire sçavoir à cet Assesseur les réponses qui luy feroient faites, il luy estoit revenu que leur Provincial luy avoit écrit, entre autres choses qu'il ne croyoit pas qu'il fut possible, qu'aucun de sa Compagnie eût esté assez temeraire, pour manquer au respect qu'ils doivent à Sa Sainteté, & qu'ils supplioient tres-humblement la Cour de leur vouloir faire cette justice d'estre aussi tres-persuadée, que pas un des Jesuittes du Royaume, ne peut estre capable de manquer jamais de fidelité, ny de zele pour ce qui regarde le service du Roy.

Les Gens du Roy ont dit Me. Antoine Depins pour le Procureur General du Roy, Messieurs, les Sujets du Roy dans l'étendue du Ressort, de la Cour jouissent par sa protection toute puissante d'une tranquillité si parfaite, qu'il sembloit que rien ne pouvoit estre capable de la troubler: Neanmoins certains esprits factieux du Diocese de Pamiez, ayant donné des avis à la Cour de Rome, ont eu l'adresse de la prevevenir; de telle sorte qu'ils prétendent avoir obligé Sa Sainteté d'avoir fait expedier quelques Brefs que nous avons eu lieu de croire supposez, comme contraires aux Loix les plus constantes de cette Monarchie, n'y ayant point d'apparence que le Chef visible de l'Eglise, & aussi grand Pape, que celuy qui est assis sur la Chaire de S. Pierre, les ait voulu donner: Mais comme les Officiers de la Cour de Rome ne veulent pas se desabuser des impressions qu'on leur a données sur de faux Memoires, & de faux principes; nous sommes obligez de recourir à la Justice de la Cour, & de l'a faire souvenir qu'elle a toujours regardé comme un droit essentiel à cette Province, celuy de ne permettre pas que les Bulles, les Brefs & les Récripts Apostoliques, soient exécutez dans son Ressort, sans Lettres Patentes de Sa Majesté, & après avoir esté enregistrées en la Cour; Elle se souviendra aussi que sur nos requisitions, Elle donna deux Arrests, l'un en l'année 1677. & le 6. Septembre, & le second du 18. Novembre dernier, qui ne peuvent estre ignorez de personne, puis qu'ils ont esté publiez dans toutes les Senéchaussées du Ressort; qui sont défenses aux Archevêques, Evêques & autres, de mettre à

execution les expeditions de la Cour de Rome, autres que les Brefs de Penitencerie, qu'elles n'ayent esté veuës & approuvées de Sa Majesté; ces Arrests sont d'autant plus justes, qu'ils sont conformes à l'usage de tout temps observé dans son Ressort, & dont nous trouvons des preuves dans ses Registres, par les Arrests qui furent rendus les 22. Janvier 1455. & 17. Mars 1460. le premier ayant fait defences à l'Archevêque de Tolose, d'exécuter une Bulle, que l'Evêque de Montauban luy avoit renvoyée, qu'elle n'eût esté veuë & examinée par la Cour. Le second passe encore plus avant, & enjoint audit Archevêque de retracter les Ordonnances qu'il avoit renduës sur l'exécution d'un Bref Apostolique, jusqu'à ce que la Cour eût veu, s'il n'y avoit rien de contraire aux droits du Roy, & aux libertés de l'Eglise Gallicane: Et on ne doit pas estre surpris, que cette celebre Compagnie ait voulu maintenir un droit si necessaire au Public, pour arrester les entreprises de la Cour de Rome; puis que les autres Provinces, aussi-bien que tous les Estats Chrétiens & Catholiques jöüissent encore à present du même avantage; cet Usage qui estoit aussi ancien que la Monarchie fut confirmé par un Edit que Louïs XI. fit publier en l'année 1465. Les Historiens nous apprennent que cet Usage n'est pas particulier à la France, puis que la même chose se pratique dans l'Empire, en Espagne, & en Flandres, & dans le Royaume de Naples; quoy que relevant du S. Siege; bien que cette Loy fut plainement connuë dans le Ressort de la Cour. Neanmoins ces Esprits mal-intentionnez, croyant qu'il leur estoit permis de tout entreprendre, & de violer les Loix les plus anciennes & les plus constantes, ont bien voulu recourir à Rome, pour obtenir des Brefs qui choquent également le Concordat, & les libertez de l'Eglise Gallicane, renversent l'ordre des Jurisdictiones, & aneantissent le droit des ordinaires. La Cour de Rome ne pouvant donner des Brefs, que pour bailler des Juges dans le Royaume sans prendre connoissance, & decider, *proprio motu*, les causes qui y sont portées par Appel, ou autrement; c'est à quoy nos Peres ont toujours témoigné beaucoup de resistance dans la pensée qu'ils ont eu d'entretenir l'union, & la bonne correspondance qui doit estre entre la puissance Royale, & l'Ecclesiastique, le Roy & le Pape, le S. Siege, & l'Eglise Gallicane. La Cour de Rome ne peut non plus connoître selon nos mœurs du droit de Regale, qui est un droit de la Couronne, qui ne peut estre prescrite, & qui est inalienable; c'est un droit si ancien, qu'il est né avec la Monarchie. Nos Roys en ont toujours jöüy; & S. Louïs dont la conduite ne peut pas estre accusée d'entreprise contre les droits de l'Eglise, puisqu'il a merité d'estre canonisé, laissa à la Reyne Blanche le pouvoir de conferer les Benefices vacans en Regale, par Lettres Patentes de 1248. & à l'Evêque de Paris avec le Chancelier de l'Université par Lettres Patentes de 1269. depuis même la réunion du Languedoc à la Couronne. Nos Roys sont les oingts du Seigneur, leur autorité est independante & sans bornes. Et il est bien étrange que la Cour de Rome qui n'ignore pas les bienfaits que le S. Siege a receu de nos Roys, veuille entrer avec Sa

Majesté dans des contestations qui ne la regardent pas, & qui ne peuvent approcher de l'utilité qu'elle pourroit recevoir de sa valeur. Plusieurs Papes ont esté délivrez par nos Roys de l'oppression des Infideles, qu'ils ont chassé de l'Italie, après des travaux & des fatigues incroyables, pour maintenir le lustre & l'éclat de l'Eglise Romaine, ayant fait des presens aux Papes, qui les mettent à l'abry de l'insulte de leurs ennemis. Sa Majesté n'est pas moins en estat de proteger l'Eglise n'ayant donné des bornes à ses Conquêtes, que pour reparer les brèches que les Heretiques des Siecles passez ont fait à l'Eglise, dont elle donne tous les jours des preuves éclatantes, non seulement au dedans du Royaume; mais encore dans toute la Chrétienté. Une conduite si avantageuse à l'Eglise; ne pouvoit elle pas nous faire esperer que les Ministres du Pape, Bien loin de s'attacher à l'affaire de la Regale, voudroient porter l'esprit de Sa Sainteté à concourir avec le Roy, pour le grand dessein qu'il a de rétablir dans les Etats la Religion Catholique; mais au lieu de tenir cette conduite, ils ont bien voulu donner atteinte au Concordat, qui a fait l'union de la Cour de Rome, avec cette Couronne depuis plus de cent soixante années; & évoquer au Saint Siege des causes qui devoient estre renvoyées à des Juges commis dans le Royaume; mais tout ce qu'on a fait à Rome dans cette occasion, ne pouvoit pas estre facilement executé en France: On a voulu y parvenir en deux manieres, l'une se servant du Ministere de Frere Jean Cerle, Religieux de Pamiez, lequel avec l'assistance de quelques personnes de sa Cabale a voulu troubler les Habitans du Pais de Foix, affichant de nuit & secretement des Libelles diffamatoires, à la tête desquels ils ont mis certains imprimez en forme de Bref, afin de donner quelque creance dans l'esprit des Peuples: mais comme cette voye leur a manqué, depuis que la Cour par son Arrest a condamné ledit Cerle au dernier Supplice, il a fallu en trouver une nouvelle, laquelle nous sommes persuadez que la Cour ne voudra pas souffrir; puis qu'elle est d'une tres-dangereuse consequence, & qu'elle pourroit causer des suites facheuses dans l'estat. La Cour vient de l'entendre, parce que le Pere Superieur de la Maison Professe luy a exposé, elle voit que l'on veut faire publier des Brefs & Bulles de Cour de Rome par les Generaux des Ordres Religieux, sous Lettres Patentés du Roy, & comme ce sont des Nouveutez, auxquelles nous sommes obligez de nous opposer par les raisons que nous venons de dire pour l'interest du service du Roy, & l'avantage du Public; n'ayant pas sujet de nous plaindre de la conduite des Peres Iesuittes, estant persuadez, que sans manquer au respect qu'ils doivent au Saint Siege, ils ont toujours eu une fidelité inébranlable pour le service du Roy, & de l'Estat, estant encore convaincus, que ce qu'on leur impute dans le Memoire en langue Italienne est une invention de ces factieux. Et comme dans une occasion aussi difficile, ils pourroient se trouver dans quelque peine, il est juste de leur donner le secours, que les Loix du Royaume, ont introduit pour empescher les usurpations de Officiers de la Cour de Rome, & pour mettre à couvert les Sujets du Roy des Censures, qui n'ont point de

fondement legitime. Nous requerons la Cour d'ordonner, que la Coppie du Bref du 1. Janvier de l'année presente, le memoire est Italien, envoyé au General des Iesuites, & la lettre par luy écrite au Provincial de la Province de Toulouse, seront remises au Greffe de la Cour, pour apres en avoir pris la communication, requerir ce qu'il appartiendra; Que deffenses seront faites au Provincial & Superieurs des Maisons des Iesuites, de publier ledit Bref, Lettre & Memoire, & de rien faire en execution directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans, comme perturbateurs du repos public, & aussi à peine de décheance de tous les droits, privileges, & prerogatives qui sont attribuées à leur Societé, tant par son establissement qu'autrement; Que pareilles deffences seront faites à tous Superieurs & Particuliers des autres Communautéz Religieuses du Ressort, de publier ou executer aucune Bulle ou Bref, qu'en vertu des Lettres Pattentes deuëment verifiées en la Cour; & ce sous les memes peines.

La Cour, faisant droit sur les requisitions verbales du Procureur General Ordonne que le Pere Sartre remettra presentement la Lettre écrite par leur General au Pere Allemand Provincial, & les coppies dudit pretendu Bref & Memoire portant Ordre du Pape audit General, pour estre communiquées audit Procureur General, & sur ses conclusions par écrit, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Et apres l'Arrest prononcé, ledit Pere Sartre ayant mis lesdites pieces sur le Bureau, Monsieur le Premier Presidant a dit aux Iesuites, la Cour est satisfaisaire de vostre soumission, & ensuite les Gens du Roy, & Eux se sont retirez. Fait à Toulouse en Parlement le 7. Iuillet 1681.



Extrait des Registres du Parlement.

VEU la Lettre Missive du General des Peres Iesuites au Pere Allemand Provincial de la Province de Toulouse, Memoire en langue Italienne, & la copie du pretendu Bref du 1. Janvier 1681. avec les conclusions par écrit du Procureur General du Roy. La Cour fait inhibitions & deffences aud. Provincial & autres de la Societé des Iesuites, de publier ledit Bref & Ordres receus

du Pape par le General de leur compagnie, & de faire aucune chose directement ou indirectement en execution : comme aussi fait tres expresses inhibitions & deffences à tous Provinciaux, Superieurs & Religieux de tous les Ordres du Ressort de la Cour, de publier & executer aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la Discipline interieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en consequence des Lettres Parentes du Roy, enregistrées en la Cour, à peine d'estre procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront, & décheance de toutes les graces & privileges à eux accordez par le Roy, & les Roys ses predecesseurs. FAIT à Toulouse en Parlement le 9. Juillet 1681.

*Collationné par Nous Conseiller & Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France
en la Chancellerie de Toulouse.*



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







